

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 121**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE**  
**DAVELUYVILLE AFIN D'AUTORISER LES MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION**  
**DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE R-4**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 5 mars 2005;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** la Ville de Daveluyville désire permettre les maisons de chambres et de pensions dans la zone résidentielle R-4;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage dans la zone résidentielle R-4;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 5 février 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loiselle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 11 mars 2024;

**ATTENDU QUE** le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu  
unanimement :

**QUE** le règlement numéro 121 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin d'autoriser les maisons de chambres et de pensions dans la zone résidentielle R-4, soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **ANNEXES**

L'annexe 3, intitulée « Grille des spécifications », est modifiée par :

1. le remplacement de l'expression « Note 1 » à l'intersection de la ligne intitulée « Usage spécifiquement permis » et de la 4e colonne du tableau intitulée « Classe d'usages » par l'expression « Note 1 et 2 » à la grille des spécifications de la zone résidentielle R 4;
2. l'ajout de la note 2 à la suite de la note 1 du tableau intitulé « Classe d'usages » à la grille des spécifications de la zone résidentielle R-4 se lisant comme suit :  
  
« 2. Maison de chambres et de pensions : les maisons de chambres et de pensions sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas (1510) ».

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ARTICLE 3**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion: 5 février 2024  
Adoption du projet de règlement : 5 février 2024  
Séance de consultation publique : 11 mars 2024  
Adoption du second projet : 11 mars 2024  
Approbation référendaire : 20 mars 2024  
Date d'adoption: 20 mars 2024  
Certificat de la MRC :  
Date de publication:  
Date d'entrée en vigueur:

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce .

---

Élyse Maheu  
Greffière

# **ANNEXE 1**

---

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**Grille des spécifications**

*Annexe 3 au règlement de zonage*



**Ville de  
Daveluyville**

**Zone** **R-4**

Classe d'usages			
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie légère
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	P-1	Communautaire
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-2	Parc et espace vert
H-5	Maison mobile	R-1	Récréation extensive
H-6	Logement intégré à un commerce	R-2	Récréation intensive
C-1	Accommodation	R-3	Récréatif particulier
C-2	Détail, administration et service	F-1	Ferme équestre
C-3	Véhicule motorisé	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 1 et 2	
C-4	Poste d'essence / Station-service	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-5	Contraignant	<b>Note:</b>	
C-6	Restauration	1. Bureau de poste 2. Maison de chambres et de pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas (1510)	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement léger		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		

**Voir aussi les dispositions relatives:** - à la définition des usages principaux (annexe 2)

- aux usages permis et prohibés dans chaque zone (chapitre 2)
- aux usages complémentaires et temporaires (chapitres 3 et 4)

Normes		Référence particulière:	
Marge de recul avant minimale (m)	6	Zone inondable	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	1.5	<b>Note:</b>	
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Hauteur max. (étage)	2	<b>Amendement:</b>	